

Objet : occupation du domaine public et réglementation du stationnement
1 Place de la Poste

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2023-677

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,
Vu l'arrêté général communal N° A 2023-136 du 27/04/2023 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron ;
Vu la décision communale n° D2023-081 du 30/05/2023 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2023,
Vu l'arrêté municipal N° ATP2023-673 du 08 décembre 2023 autorisant de l'entreprise « SAJECLIM » sise 403 rue de l'Erier – 73290 LA MOTTE SERVOLEX – N°SIRET 314 746 785 00034 d'occuper le domaine public sur le parking devant la Poste pour effectuer des travaux pour le compte de la Banque Populaire sise au 30 place de la République.
Vu la demande du 14 décembre 2023 de la Société « SAJECLIM » de modifier la date des travaux faute d'avoir pu se coordonner avec la société de levage, il est nécessaire d'effectuer un nouvel arrêté comme suit :

ARRETE

- Article 1 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° ATP2023-673 du 08 décembre 2023 émis pour l'entreprise « SAJECLIM » qui n'a pas pu se coordonner avec la société de levage.
- Article 2 :** Le 05 janvier 2024 de 9H à 11H, l'entreprise « SAJECLIM » est autorisée à occuper le domaine public sur 6 mètres linéaires par un camion grue afin de procéder au levage d'une unité de climatisation.
- Article 3 :** Durant cette période, la circulation et le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking devant la poste.
- Article 4 :** Le non-respect du présent arrêté entrainera une verbalisation et la mise en fourrière des véhicules conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Durant cette période, il est demandé à l'entreprise de bien respecter les mètres linéaires occupés.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérécours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 6 : De plus, l'entreprise devra veiller à la stricte conformité du présent arrêté. En cas de non-respect des dispositions énoncées dans le présent arrêté, l'entreprise s'expose à une amende de 4e classe, amende forfaitaire de 135€, conformément à l'article R644-2-1 du code pénal :

« Art. R. 644-2-1.-Le fait, par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, lorsque cette méconnaissance a pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique. »

Article 7 : La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise.

Article 8 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention.

Article 9 : Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 10 : L'entreprise est soumise à une redevance d'occupation du domaine public, selon décision communale n° D2023-081 du 30/05/2023. Cette redevance s'élève à :

➤ 6ml x 2.30 x 1 jour = 13.80 €

Soit un total de 13.80 euros

En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, le montant des droits restera inchangé et dû.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

Article 12 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « SAJECLIM »,
- La Police Municipale,
- La Poste
- La Banque Populaire

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et au Service Comptabilité.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié le 19/12/2023
notifié le 19/12/2023.

En mairie, le 18 décembre 2023
Le Maire
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Téléréfuge citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).